

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°75-105 du 2 Mai 1975

relatif à la fermeture partielle de la
chasse au Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°71-41 du 6 septembre 1971, portant réglementation
sur la protection de la nature et réglementant l'exercice de la
chasse au Dahomey ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouver-
nement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n°71-155 du 6 septembre 1971, relatif aux permis de chasse
et de capture ;
SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action
Coopérative ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- L'interdiction de la chasse est prononcée pour une période de deux
ans et par rotation dans les zones cynégétiques de la Pendjari, de l'Atacora et
de Djona à compter de la saison 1974-1975.

Article 2.- L'exercice de la chasse est interdit sur tout le territoire de la
zone cynégétique de la Pendjari (200.000 hectares) pour les saisons 1974-1975
et 1975-1976.

Article 3.- L'exercice de la chasse est interdit sur tout le territoire de la
zone cynégétique de l'Atacora (175.000 hectares) pour les saisons 1976-1977 et
1977-1978.

Article 4.- L'exercice de la chasse est interdit sur tout le territoire de la
zone cynégétique de Djona (225.000 hectares) pour les saisons 1978-1979 et
1979-1980.

Article 5.- Toute infraction commise pendant la période où la chasse est interdite
dans une zone cynégétique sera réprimée suivant la réglementation actuellement
en vigueur.

../...

Article 6.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 2 Mai 1975

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

P. Le Ministre des Finances, absent,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération chargé de l'intérim,

Capitaine Adolphe BIAOU

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

P. Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et du Tourisme absent,
Le Ministre des Affaires Etrangères
chargé de l'intérim,

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité,

Capitaine Michel AIKPE

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - Ministères 12 - MDRAC 10 - DDR 8 - DGM 13
DEP-DGAJL-INSAE 6 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 - JORD 1 - SPD 2 - DAFA 13
CNR 4 DEFC 6 DAPAT au MIS 2 Préfets du Borgou et de l'Atacora 4 Chefs
des Directriets intéressés 3 ..